

Gouvernement du Québec

Décret 1128-2012, 28 novembre 2012

Code des professions
(chapitre C-26)

Inhalothérapeutes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par des personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a consulté l'Ordre des dentistes du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des optométristes du Québec, l'Ordre des pharmaciens du Québec, l'Ordre des podiatres du Québec, l'Ordre des sages-femmes du Québec, l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec et l'Ordre professionnel des technologues médicaux du Québec avant d'adopter le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle*

du Québec du 27 juin 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *h*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, celles qui peuvent être exercées par les personnes suivantes :

1° l'étudiant en inhalothérapie, soit la personne inscrite à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26) et donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

2° l'externe en inhalothérapie, soit la personne qui, depuis 20 mois et moins, a complété avec succès les 2 premières années du programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou qui a complété avec succès les cours théoriques d'un programme d'études déterminé par le Conseil d'administration de l'Ordre aux fins de bénéficier d'une équivalence de la formation;

3° la personne admissible par équivalence, soit la personne qui, aux fins de bénéficier d'une équivalence de la formation, effectue un stage ou est inscrite à un programme d'études déterminé par le Conseil d'administration de l'Ordre.

2. Toute personne exerçant des activités professionnelles en vertu du présent règlement doit les exercer dans le respect des obligations déontologiques applicables aux membres de l'Ordre.

SECTION II ÉTUDIANT EN INHALOTHÉRAPIE

3. L'étudiant en inhalothérapie peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui sont requises aux fins de compléter le programme d'études auquel il est inscrit, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° il les exerce dans le cadre de ce programme d'études;

2° il les exerce sous la supervision d'un professeur d'enseignement clinique, d'un chargé d'enseignement clinique ou d'un inhalothérapeute qui est disponible en vue d'une intervention rapide.

4. L'étudiant en inhalothérapie consigne ses interventions au dossier du patient en apposant sa signature, suivie de « stg. inh. ».

SECTION III EXTERNE EN INHALOTHÉRAPIE

5. L'externe en inhalothérapie peut exercer les activités professionnelles suivantes dans un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés et dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée, exploités par un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) :

1° installer et vérifier le matériel servant à l'administration d'oxygène, soit les canules nasales, les masques, les tentes, les tentes faciales et les nébulisateurs;

2° appliquer des techniques d'aérosolthérapie sans pression positive;

3° installer et vérifier le matériel servant à humidifier l'air inspiré.

6. Pour exercer les activités prévues à l'article 5, l'externe en inhalothérapie doit respecter les conditions suivantes :

1° il produit à l'Ordre une attestation émise par un établissement d'enseignement suivant laquelle il est un externe en inhalothérapie;

2° il produit à l'Ordre une attestation émise par l'établissement visé à l'article 5 suivant laquelle il a retenu ses services;

3° il a complété avec succès un programme d'intégration d'une durée d'au moins 15 jours qui doit lui permettre de se familiariser avec les politiques et directives de l'établissement visé à l'article 5 et de parfaire les connaissances et les habiletés nécessaires pour exercer les activités prévues à cet article;

4° il est inscrit au registre des externes en inhalothérapie tenu par l'Ordre;

5° il exerce ces activités, selon une ordonnance individuelle, sous la supervision d'un inhalothérapeute qui est présent dans le centre en vue d'une intervention rapide, et auprès d'un patient dont l'état de santé n'est pas dans une phase critique ou requérant des ajustements fréquents.

Toutefois, l'externe en inhalothérapie ne peut exercer ces activités dans les lieux et les secteurs d'activités suivants : les soins intensifs, l'unité coronarienne, le bloc opératoire, la salle de réveil, le service ou département d'urgence, la néonatalogie et le département des épreuves de la fonction cardiorespiratoire.

7. L'externe en inhalothérapie consigne ses interventions au dossier du patient en apposant sa signature, suivie de « ext. inh. ».

SECTION IV PERSONNE ADMISSIBLE PAR ÉQUIVALENCE

8. La personne admissible par équivalence peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui sont requises pour réussir le programme d'études ou le stage prescrits aux fins de bénéficier d'une équivalence de la formation, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° elle les exerce dans le cadre de ce programme d'études ou de ce stage;

2° elle les exerce sous la supervision d'un inhalothérapeute qui est présent dans le centre en vue d'une intervention rapide.

9. La personne admissible par équivalence consigne ses interventions au dossier du patient en apposant sa signature, suivie de « p.a.é. inh. ».

SECTION V AUTRES PERSONNES

10. Une personne qui ne remplit pas les conditions de délivrance d'un permis de l'Ordre peut continuer d'exercer les activités professionnelles énumérées au paragraphe 7° de l'article 37.1 du Code des professions, si elle exerçait l'inhalothérapie au 7 février 1987 ou si elle exerçait légalement ces activités entre le 11 juin 1980 et le 13 mars 1985 et qu'elle respecte les conditions d'exercice qui lui étaient alors applicables.

11. Un technologiste médical peut continuer d'effectuer, selon une ordonnance et en appliquant la même technologie et les mêmes procédures, les épreuves de la fonction cardiorespiratoire qu'il effectuait au 30 janvier 2003.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en inhalothérapie (chapitre C-26, r. 163) et le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes (chapitre C-26, r. 164).

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58594

Gouvernement du Québec

Décret 1129-2012, 28 novembre 2012

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologistes médicaux — Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs

d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS